



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE
LAURAGAIS

**Pôle Sécurité
Service Police Municipale**

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-334

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Chien mordeur – Evaluation comportementale

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et 2212-2 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de procédure Pénale ;

Vu les Articles ; L211-11, L211-14-1 ; L211-14-2 et L223-10 du Code Rural

Vu la déclaration de morsure effectuée par Mme FERRAND Aurélia, enregistrée par la Police Municipale le 20 novembre 2023 et transmise à Madame le Maire.

Considérant le danger potentiel du chien ;

Considérant que le maire doit imposer, au propriétaire ou au détenteur d'un chien ayant mordu une personne de soumettre son animal à une évaluation comportementale et à un suivi sanitaire de 15 jours ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur WAHL Sébastien, demeurant au 18 faubourg de Barelles 31290 Villefranche de Lauragais, détenteur du chien de type MALINOIS, femelle, dénommée MAIKA, identifiée sous le numéro 250269608258069, et mis en demeure de faire passer une évaluation comportementale à son chien dans un délai de 15 jours et de soumettre son animal à une surveillance sanitaire.

Article 2 : La liste départementale des vétérinaires comportementalistes est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur WAHL Sébastien, informera dans les meilleurs délais le Maire de l'identité du vétérinaire comportementaliste qu'il a choisi sur la liste mentionnée dans l'article précédent.

Article 4 : Monsieur WAHL Sébastien, devra dans un délai de cinq jours à compter de cette évaluation en transmettre les résultats au maire ainsi que les 3 certificats vétérinaire attestant du suivi sanitaire.

Article 5 : La totalité des frais inhérents à ces démarches y compris les éventuels frais complémentaires sont à la charge de Monsieur WAHL Sébastien.

Article 6 : En cas de non-respect de ses obligations et conformément à l'article L211-14-2 du Code Rural, l'animal sera placé dans un lieu de dépôt et le cas échéant sera euthanasié.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur WAHL Sébastien.

Article 8 : Conformément au Code de Justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 9 : – Madame le Maire de Villefranche de Lauragais et Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Villefranche de Lauragais, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 20 novembre 2023

Madame le Maire,

Valérie GRAFEUILLE-ROUDET



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.